

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.877 du 13 octobre 2009

A 153.019/XV-1043

En cause : **1. ROLAND** Serge,
2. DESWATTINES Ursmar-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue de Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me A. CORNET, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. CLINIQUE FOND'ROY,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2004 par Serge Roland et Ursmar-Philippe Deswattines, qui demandent l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 qui octroie un permis d'environnement à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy pour l'exploitation de diverses installations classées, av. J. Pastur 43 à 1180 Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2004 qui accueille la demande d'intervention introduite le 26 août 2004 par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2009 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. LAGASSE, *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les requérants n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure, et ont même fait expressément savoir qu'ils ont décidé de ne pas demander la poursuite de la procédure; qu'en application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ils sont présumés se désister de l'instance; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize octobre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.